**Chapitre V – Documents à fournir :**

**g.** Urgences-santé transmet au Ministre, pour ses activités de services ambulanciers uniquement (excluant les activités liées au centre de communication santé et au volet Agence ), les documents suivants :

* Un rapport annuel des activités relatives au volet opérationnel, conforme au contenu prévu à l’Annexe 9.1.1 du Contrat de service ambulancier, et dans le gabarit établi par le Ministre;
* Une transposition de ses états financiers afférents au seul volet des services ambulanciers, dans le gabarit budgétaire et de reddition de comptes conforme à l’Annexe 9.2.3 du Contrat de service ambulancier, tel que prescrit par le Ministre.

**h.** Urgences-santé produit, dans SISPUQ, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période de facturation, une facture détaillée pour le volet des services ambulanciers, selon le modèle prévu à l’Annexe 8.2.1 du Contrat de service ambulancier. Cette facture peut être partiellement complétée lorsque certains éléments ne s’appliquent pas au statut particulier d’Urgences-santé. Cette facture n’a pas pour fin le paiement ou le financement d’Urgences-santé, mais vise à assurer une uniformité des informations disponibles pour le Ministre et Santé Québec relativement aux services ambulanciers sur l’ensemble du territoire.